

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2004

DELIBERATION N° 2004/06-01 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2003

DELIBERATION N° 2004/06-02 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2003 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

DELIBERATION N° 2004/06-03 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2003

DELIBERATION N° 2004/06-04 - ABATTEMENT SUR LES BASES DE LA TAXE D'HABITATION POUR CHARGE DE FAMILLE ET ABATTEMENTS FACULTATIFS POUR L'ANNÉE 2005.

DELIBERATION N° 2004/06-05 - RENOUELEMENT D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE

DELIBERATION N° 2004/06-06 - SUPPRESSION DE LA TAXE SUR L'ELECTRICITE

DELIBERATION N° 2004/06-07 - ECOLE DE MUSIQUE - COMPTE ADMINISTRATIF 2003

DELIBERATION N° 2004/06-08 - ECOLE DE MUSIQUE - COMPTE ADMINISTRATIF 2003 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

DELIBERATION N° 2004/06-09 - ECOLE DE MUSIQUE - COMPTE DE GESTION 2003

DELIBERATION N° 2004/06-10 - ECOLE DE MUSIQUE DE LUDRES – AJUSTEMENT DES TARIFS 2004/2005

DELIBERATION N° 2004/06-11 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE ET AU FOYER DES PERSONNES AGEES.

DELIBERATION N° 2004/06-12 - PUBLICATIONS MUNICIPALES - ATTRIBUTION DE MARCHE

DELIBERATION N° 2004/06-13 - PROTECTION JURIDIQUE – PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'AVOCAT

DELIBERATION N° 2004/06-14 - SINISTRE AU RESTAURANT SCOLAIRE – INDEMNISATION D'EDF

DELIBERATION N° 2004/06-15 - SALLE DES FETES - ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE

DELIBERATION N° 2004/06-16 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF EN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE

DELIBERATION N° 2004/06-01 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2003

Monsieur BOILEAU, rapporteur, présente le compte administratif 2003 à l'Assemblée.
La balance générale fait apparaître les chiffres suivants :

Investissement :

Dépenses :	1 519 586,23 euros
Recettes :	1 963 964,61 euros
Excédent d'investissement :	444 378,38 euros

Fonctionnement :

Dépenses :	4 554 791,36 euros
Recettes :	5 903 285,93 euros
Excédent de fonctionnement :	1 348 494,57 euros

Monsieur le Maire s'étant retiré, ne prend pas part au vote

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 21 voix pour et 7 abstentions : M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET, M. NOEL (Groupe Ludres Autrement) et Mme A. THOMAS, MM. SAUTROT et FRANOUX (Groupe Ludres Notre Ville) :

- d'approuver le compte administratif 2003 et de donner quitus à Monsieur le Maire de sa gestion.

DELIBERATION N° 2004/06-02 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2003 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée qu'il lui appartient de se prononcer sur l'affectation des résultats du compte administratif 2003, afin de respecter l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les résultats d'exécution du budget sont les suivants :

- résultat de clôture d'investissement :	- 189 260,38 euros
- résultat de clôture de fonctionnement :	+ 1 348 494,57 euros
- résultat global :	+ 1 159 234,19 euros

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'affecter au budget supplémentaire 2004 l'excédent de fonctionnement de clôture au compte 1068 (section d'investissement - excédent de fonctionnement capitalisé) pour financer les différents travaux d'investissement, soit 1 348 494,57 euros._

DELIBERATION N° 2004/06-03 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2003

Monsieur BOILEAU rapporteur, indique à l'Assemblée que le compte de gestion 2003 présenté, est conforme en tous points au compte administratif 2003.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de donner quitus à Madame le Trésorier Principal pour son compte de gestion 2003.

DELIBERATION N° 2004/06-04 - ABATTEMENT SUR LES BASES DE LA TAXE D'HABITATION POUR CHARGE DE FAMILLE ET ABATTEMENTS FACULTATIFS POUR L'ANNÉE 2005.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 80/87 du 17 juin 1980, et en application de la loi du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer trois abattements sur la taxe d'habitation :

1) un abattement obligatoire pour charge de famille de 10 à 15 % prévu par la loi et porté facultativement par la commune à :

- 10 % pour chacune des 2 premières personnes à charge,
- 20 % à partir de la 3ème personne à charge.

2) deux abattements facultatifs :

- abattement général à la base de 20 % de la valeur **locative moyenne communale** applicable aux seules résidences principales. Il rappelle que cet abattement, institué dès 1978 (délibération n° 39/78 du 20 mars 1978) n'a été adopté que par deux communes dans le Département. Il s'agit d'une mesure sociale, prise en faveur des foyers à faibles valeurs locatives. Comme l'abattement de 20 % est calculé sur la valeur moyenne, les foyers ayant des bases inférieures à cette moyenne, bénéficient donc d'un abattement plus important que les 20 % pouvant aller jusqu'à une exonération totale.

Exemple :

	<u>Famille A</u>	<u>Famille B</u>
Valeur locative de l'habitation	4 600 €	2 709 €
Valeur locative moyenne de la Commune	3 132 €	3 132 €
Abattement général à la base (20%)	$3\ 132 \times 20\% = 626,40 \text{ €}$	$3\ 132 \times 20\% = 626,40 \text{ €}$
Valeur locative imposable	$4\ 600 - 626,4 = 3\ 973,60 \text{ €}$	$2\ 709 - 626,4 = 2\ 082,60 \text{ €}$
Réduction de la valeur locative liée à l'abattement	13,62 %	23,12 %

- abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables sur le revenu de 15 % de la valeur locative moyenne communale, si la valeur locative du contribuable n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne communale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de reconduire ces mesures pour l'année 2005, conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

DELIBERATION N° 2004/06-05 - RENOUELEMENT D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération N° 2003/23-06-06 du 23 juin 2003 autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement d'une convention d'ouverture de crédit auprès du Crédit Local de France, d'un montant de 381 000 euros, afin d'améliorer la gestion de la trésorerie, en réduisant le fonds de roulement.

Cette convention arrivant à terme, Dexia CLF Banque propose une ouverture de crédit d'un montant maximum de 381 000 euros pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune. Les conditions sont les suivantes :

Montant : 381 000 euros.

Durée : 364 jours à compter de la signature.

Index des tirages : EONIA

Taux d'intérêts : index + marge de 20 points de base.

Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle.

Commission de réservation : 381 euros (montant prélevé sur le premier versement).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

DELIBERATION N° 2004/06-06 - SUPPRESSION DE LA TAXE SUR L'ELECTRICITE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération n° 93/28-06-06 du 28 juin 1993 instituant la taxe sur l'électricité au taux de 6%, la délibération n°98/03-03 du 30 mars 1998 ramenant le taux de la taxe de 6% à 4%, et enfin la délibération n°2002/03-03 ramenant le même taux de 4% à 2% à compter du 1^{er} juillet 2002.

Monsieur BOILEAU précise que cette taxe avait pour but, à son origine, de financer l'enfouissement des réseaux d'électricité dans la Commune. Aujourd'hui, pratiquement tous les réseaux EDF sont enterrés. La taxe locale sur l'électricité n'a donc plus lieu d'exister. Monsieur BOILEAU propose donc de la supprimer à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de supprimer la taxe communale sur l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2005.

DELIBERATION N° 2004/06-07 - ECOLE DE MUSIQUE - COMPTE ADMINISTRATIF 2003

Monsieur BOILEAU, rapporteur, présente le compte administratif 2003 de l'Ecole de Musique à l'Assemblée.

La balance générale fait apparaître les chiffres suivants :

Investissement :

Dépenses : 1 521,31 euros

Recettes : 348,00 euros

Déficit d'investissement : - 1 173,31 euros

Fonctionnement :

Dépenses : 180 372,96 euros

Recettes : 213 025,92 euros

Excédent de fonctionnement : 32 652,96 euros

Il précise à l'Assemblée que le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique a été consulté pour avis, en date du 27 mai 2004.

Monsieur le Maire s'étant retiré, ne prend pas part au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 21 voix pour et 7 abstentions : M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET, M. NOEL (Groupe Ludres Autrement) et Mme A. THOMAS, MM. SAUTROT et FRANOUX (Groupe Ludres Notre Ville) :

- d'approuver le compte administratif 2003 de l'Ecole de Musique et de donner quitus à Monsieur le Maire de sa gestion.

DELIBERATION N° 2004/06-08 - ECOLE DE MUSIQUE - COMPTE ADMINISTRATIF 2003 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée qu'il lui appartient de se prononcer sur l'affectation des résultats du compte administratif 2003 de l'Ecole de Musique, afin de respecter l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les résultats d'exécution du budget sont les suivants :

- résultat de clôture d'investissement :	- 1 463,31 euros
- résultat de clôture de fonctionnement :	+ 39 443,96 euros
- résultat global :	+ 37 980,65 euros

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'affecter au budget supplémentaire 2004 l'excédent de fonctionnement de clôture au compte 002 (section de fonctionnement – résultat de fonctionnement reporté) pour un montant de 37 980,65 euros et au compte 1068 (section d'investissement – excédent de fonctionnement capitalisé) pour 1 463,31 euros afin de couvrir le résultat de clôture d'investissement déficitaire de 2003.

-

DELIBERATION N° 2004/06-09 - ECOLE DE MUSIQUE - COMPTE DE GESTION 2003

Monsieur BOILEAU rapporteur, indique à l'Assemblée que le compte de gestion 2003 de l'Ecole de Musique présenté, est conforme en tous points au compte administratif 2003.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner quitus à Madame le Trésorier Principal pour son compte de gestion 2003 de l'Ecole de Musique.

DELIBERATION N° 2004/06-10 - ECOLE DE MUSIQUE DE LUDRES – AJUSTEMENT DES TARIFS 2004/2005

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 23 juin 2003, portant sur l'actualisation des tarifs de l'école de musique municipale, pour l'année 2003/2004.

Il indique que l'école de musique est animée par des professeurs au nombre de 16 dont 3 titulaires et 13 vacataires.

Comme chaque année, il convient d'harmoniser les tarifs et les coûts, et de normaliser les cotisations des familles avec celles pratiquées dans d'autres collectivités.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Ecole Municipale de Musique en date du 27 mai 2004, (6 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention),

Monsieur BOILEAU propose une augmentation de 2% sur les tarifs antérieurs.

D'autre part, et pour se mettre en conformité avec les textes réglementaires, il propose d'ajouter 0,76 euros à l'année, de frais de photocopies, pour les sociétés d'éditeurs.

Ainsi, les tarifs pour l'année scolaire 2004/2005 sont établis par les cotisations trimestrielles suivantes :

	<u>LUDRES</u>	<u>EXTERIEUR</u>
Découverte musicale et formation musicale seule	63,50 euros	126,75 euros
Instrument – chant	93,05 euros	156,30 euros

Une réduction est appliquée à partir du 3^{ème} élève d'une même famille* sur la totalité du paiement soit :

- 15% pour 3 élèves
- 20% pour 4 élèves
- 25% pour 5 élèves
- 30% pour 6 élèves et plus.

* (un 2^{ème} instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).

Une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement, à compter de la date limite indiquée pour les paiements.

L'inscription aux cours de musique est annuelle : chaque élève inscrit en début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle, fractionnée en paiements trimestriels. Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement...).

Monsieur BOILEAU rappelle également à l'Assemblée sa décision du 23 septembre 2002, portant dérogation à cette disposition.

Cette décision indiquait que « afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement que pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1^{er} trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 4 abstentions : M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL (Groupe Ludres Autrement) :

- d'accepter les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2004/2005,
- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de ne payer la cotisation à l'Ecole de Musique que pour le 1^{er} trimestre,
- d'appliquer les dispositions de la présente délibération pour les trimestres restants,
- de prévoir l'encaissement des recettes à l'imputation 7062-311 du budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/06-11 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE ET AU FOYER DES PERSONNES AGEES.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 29 mars 2004 autorisant Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas au restaurant scolaire et au Foyer des Personnes Agées (FPA).

Conformément aux articles L.123-5 et L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, la gestion du FPA relève de la compétence du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il en résulte que la Commune de Ludres ne peut passer un marché public concernant le CCAS.

La confection et la fourniture des repas de la cantine scolaire et du FPA se faisant à partir de la cuisine communale, il serait donc judicieux que la consultation des entreprises pour ces prestations soit faite en commun avec ces deux entités. D'autre part, un groupement permettra également de bénéficier de tarifs plus intéressants.

Pour ce faire, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics permettant à la Commune de coordonner les achats prévus par la délibération précitée.

Une convention constitutive du groupement signée par les membres du groupement (commune et CCAS) est nécessaire. Cette convention, jointe en annexe, précise notamment que la Commune est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Le coordonnateur signera, notifiera, et exécutera le marché au nom du groupement

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constituer un groupement de commande avec le CCAS pour la fourniture de repas au restaurant scolaire et au FPA,
- d'adhérer à ce groupement et de nommer la Ville de Ludres, représentée par son Maire, comme coordonnateur du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement.

DELIBERATION N° 2004/06-12 - PUBLICATIONS MUNICIPALES - ATTRIBUTION DE MARCHE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le marché des publications municipales Ludres Expansion et Ludres Information arrive à échéance le 31 juillet 2004.

Conformément à la délibération n° 2004/05-04 du 24 mai 2004, une consultation a été lancée sous la forme d'un marché en procédure adaptée, renouvelable deux fois, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Suite à cette consultation, huit entreprises ont répondu : Bialec, Technodim, Abracadabra, Nancéienne d'Impression, Synchro, PM Conseils, Lombard et Associés, B.A.L. Conseils.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 juin 2004 afin de procéder au classement des huit offres. Les offres présentées par l'Agence Abracadabra pour le lot conception et par

l'Imprimerie Nancéienne d'Impression pour le lot impression ont été classées en tête. Les montants annuels hors taxes sont les suivants :

<u>Ludres Expansion</u>	
Conception :	15 750 €
Impression :	5 346 €
<u>Ludres Information</u>	
Conception :	16 060 €
Impression :	7 521 €

Le montant global du marché pour une année est de 44 677 € H.T.

Le montant global du marché renouvelable deux fois s'élève à 134 031 € H.T.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 4 abstentions : M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL (Groupe Ludres Autrement) :

- de retenir les Sociétés Abracadabra et Nancéienne d'Impression qui assureront respectivement la conception et l'impression des publications municipales,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats à venir avec les prestataires retenus.

DELIBERATION N° 2004/06-13 - PROTECTION JURIDIQUE – PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'AVOCAT

Monsieur BOILEAU rapporteur, informe l'Assemblée qu'à la suite des dispositions arrêtées dans l'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, trois professeurs de l'Ecole de Musique ont déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Dans le cadre de l'assurance « Protection Juridique » souscrite auprès de la compagnie d'assurances JURIDICA, celle-ci propose de nous rembourser les frais d'avocat relatifs à ces trois recours, pour un montant de 2 670,69 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver ce montant de 2 670,69 euros au titre de remboursement des frais d'avocat, proposé par la compagnie d'Assurances JURIDICA (Protection juridique).

DELIBERATION N° 2004/06-14 - SINISTRE AU RESTAURANT SCOLAIRE – INDEMNISATION D'EDF

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de la détérioration d'une tourelle d'extraction d'air au restaurant scolaire suite à une intervention technique d'EDF.

Après plusieurs courriers de réclamations de la part de la Commune, EDF a accepté de prendre en charge les frais de réparation de la tourelle. Le montant de cette indemnité s'élève à 658,70 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'indemnisation d'EDF à hauteur de 658,70 € correspondant à la réparation d'une tourelle d'extraction d'air au restaurant scolaire.

DELIBERATION N° 2004/06-15 - SALLE DES FETES - ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée que le projet de construction de la salle des fêtes se poursuit et qu'il convient désormais de procéder à l'acquisition du terrain d'assiette.

Il rappelle qu'aux termes d'un traité de concession signé le 13 juillet 1982, approuvé le 18 août 1982 par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Communauté Urbaine du Grand Nancy a confié à S.E.B.L. la mission d'acquérir, d'aménager et de commercialiser les terrains constituant la ZAC de Ludres Chaudeau, d'une surface totale approximative de 46 hectares.

Le plan d'aménagement de la ZAC a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 1980.

Conformément à cette mission, S.E.B.L. a acquis les terrains constituant la ZAC, et pour rendre ceux-ci propres à leur objet, a procédé à l'exécution des travaux de voirie et d'équipement, conformément aux obligations prévues dans le cahier des charges de cession des terrains équipés.

La Ville de Ludres envisage d'acquérir une surface de 8 465 m², découpée dans la parcelle cadastrée AI n° 699, elle-même acquise par S.E.B.L. sur E.P.F.L. en date du 9 juillet 2002, propriétaire depuis le 27 mars 1981 par acquisition sur la Société PARPEX et Cie. Précédemment, la parcelle de terrain sus-désignée dépendait d'une propriété de plus grande importance ayant subi plusieurs divisions ou reconstitutions cadastrales, détenue par la propriétaire, Madame la Marquise de COSSÉ, au titre de la succession de son père, Monsieur Marc Marie Auguste Fery de LUDRE, selon acte notarié de Maître LEJEUNE, en date du 3 novembre 1915.

La vente aurait lieu au prix de 58,40 € le m² H.T., conformément à une estimation des Domaines établie le 19 avril 2004, soit un prix de cession de :

$$\begin{array}{rcl} 8\,465\text{ m}^2 \times 58,40\text{ € H.T.} & = & 494\,356,00\text{ €} \\ \text{T.V.A. } 19,6\% & = & \underline{96\,893,78\text{ €}} \\ & & 591\,249,78\text{ €} \end{array}$$

Une convention, valant engagement d'achat et de vente, entre la Ville de Ludres et S.E.B.L., est conclue sous la condition suivante :

- obtention par l'acquéreur, et à titre définitif, du permis de construire.

Cette convention, objet de la présente délibération, serait concrétisée par le paiement en deux échéances identiques, à savoir :

1) Novembre 2004 :	intégralité de la TVA	96 893,78 €
	paiement de	<u>198 731,11 €</u>
		soit 295 624,89 €
2) Octobre 2005 :	paiement de	295 624,89 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 7 abstentions : M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET, M. NOEL (Groupe Ludres Autrement) et Mme A. THOMAS, MM. SAUTROT et FRANOUX (Groupe Ludres Notre Ville) :

- d'approuver la convention dont le projet est annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- de désigner Maître CONREUR, Notaire de la Commune, pour rédiger l'acte de transfert de propriété,

- d'inscrire la somme de 295 624,89 € au budget supplémentaire 2004.

DELIBERATION N° 2004/06-16 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF EN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un Agent Administratif justifie de plus de 6 ans de services effectifs dans son grade.

Les conditions étant réunies pour prétendre au grade d'Agent Administratif Qualifié, et vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 25 mars 2004,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 mai 2004,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
- en transformant un poste d'agent administratif à temps complet, en poste d'agent administratif qualifié à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2004,
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

Précisions apportées concernant l'ordre du jour de la séance :

Retrait du rapport de présentation n° 12 :

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Commission d'Appel d'Offres n'a pu statuer le 28 juin 2004, en raison de la complexité des offres nécessitant une synthèse détaillée des prix.

Monsieur le Maire propose de réunir le Conseil Municipal le jeudi 8 juillet 2004, après la nouvelle réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juillet 2004.

Retrait du rapport de présentation n° 17 :

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée que ce projet de délibération n'a pas lieu d'être, et se doit d'être retiré de l'ordre du jour, compte tenu du montant des offres.

Il précise que la Société SOLOREC, mieux disante, a été retenue pour un montant de 20 666,88 € T.T.C. par an.